



POURSUITES TRANSNATIONALES AU CANADA CONTRE LES COMPAGNIES EXTRACTIVES

FAITS NOUVEAUX DANS LES LITIGES CIVILS

Publié le 17 février 2016; dernière mise à jour le 22 janvier 2019

NOTE: Tous les termes en [bleu](#) sont définis dans le glossaire qui se trouve à la fin du document.

INTRODUCTION

Huit requêtes contenant des allégations de violation des droits humains et de dégradation de l'environnement associées aux activités à l'étranger de compagnies extractives canadiennes ont été déposées auprès de tribunaux canadiens. À ce jour, aucun plaignant étranger n'a eu gain de cause dans sa poursuite au Canada contre une compagnie canadienne. Toutefois, cinq causes impliquant des plaignants étrangers sont encore devant les tribunaux. Deux d'entre elles, *Garcia c. Tahoe Resources* et *Araya c. Nevsun Resources Ltd*, ont été introduites en 2014. Trois autres, qui ont été introduites en 2010-11, impliquent la défenderesse Hudbay Minerals.

En plus des poursuites décrites ci-dessus, des plaignants équatoriens ont introduit en 2012 une action au Canada visant à faire exécuter une décision d'un tribunal équatorien contre une compagnie extractive américaine. Et la compagnie américaine et sa filiale canadienne sont nommées à titre de défenderesses dans la poursuite au Canada.

Les poursuites [transnationales](#) ont à relever plusieurs défis juridiques. En premier lieu, les plaignants étrangers doivent démontrer qu'un tribunal canadien a [juridiction](#) pour entendre leur cause. Juridiction fait ici référence à l'autorité légale d'un tribunal de statuer sur l'affaire. Un plaignant doit démontrer qu'il existe un lien substantiel entre la cause et la province ou le territoire où la cour a autorité.¹ Il en va de même pour les causes présentées devant une cour fédérale.

Bien qu'une cour puisse avoir juridiction dans une affaire transnationale, elle peut refuser de l'exercer. Le principe juridique du [forum non conveniens](#) permet à un tribunal de rejeter une requête s'il juge qu'une autre cour est mieux placée pour statuer sur la cause. Une entreprise défenderesse qui cherche à faire rejeter une poursuite pour ce motif peut invoquer que le [pays hôte](#) convient mieux à cause de sa proximité avec les parties, les témoins et/ou les preuves. Au contraire, il incombe aux demandeurs de prouver qu'un tribunal étranger n'est pas en mesure de leur donner droit à un procès équitable.

¹ Dans les champs de compétence canadiens de la common law (hors Québec), le fait qu'une entreprise défenderesse soit enregistrée ou exploite un établissement dans la juridiction est suffisant pour établir un lien substantiel.

Un autre défi pour les plaignants étrangers porte sur la structure juridique des entreprises multinationales. Le **'voile corporatif'** est une notion juridique qui considère une **société mère** et ses **filiales** comme des entités distinctes dissociant la première de toute **responsabilité** imputable aux dernières. Souvent la distinction est factice, les compagnies mères étant couramment impliquées dans la gestion et les opérations de leurs filiales. Afin de tenir responsable la société mère des actes répréhensifs de sa filiale, des plaignants peuvent argumenter que le concept du voile ne s'applique pas dans leur cas. Alternativement, ils peuvent, dans les circonstances, reconnaître le voile, mais chercher à le « soulever » ou à le « percer ». Les tribunaux ont souvent montré de la réticence à lever le voile. Une autre approche consiste à tenir la société mère pour directement responsable des événements à l'étranger. Plutôt que d'alléguer que la compagnie mère est responsable des actions de ses filiales, cette approche cherche à tenir la société mère pour responsable de ses propres actions et omissions quant aux activités à l'étranger. Ce fondement de la responsabilité est actuellement testé dans les cinq causes transnationales actuellement devant les tribunaux canadiens.

CAUSES

RECHERCHES INTERNATIONALES QUÉBEC c. CAMBIOR INC.

En 1997, un groupe d'autochtones guyanais a engagé un **recours collectif** devant la Cour supérieure du Québec. Les citoyens guyanais furent victimes d'un désastre écologique à la mine d'or Omai. Deux ans plus tôt, la digue retenant les résidus de la mine avait cédé répandant dans les rivières Omai et Essequibo, toutes proches, des milliards de litres d'effluents résiduaux contenant du cyanure et d'autres polluants. Les plaignants ont prétendu que la contamination qui en a résulté a eu un impact sur leurs droits à la santé, aux aliments, à l'eau, à des moyens de subsistance et à un environnement sain.

Les plaignants ont poursuivi pour **négligence** Cambior Inc. (propriétaire majoritaire de la mine) au Québec parce que la compagnie y était incorporée. La cour du Québec a jugé qu'aussi bien le Québec que la Guyane avaient juridiction pour connaître de la cause, mais que les tribunaux de la Guyane constituaient un forum plus convenable pour la poursuite, malgré le témoignage d'experts à l'effet qu'il était improbable que le système judiciaire de ce pays assure aux victimes un procès équitable. La cour a rejeté la requête et ordonné aux plaignants de payer les **dépens** à Cambior. Les poursuites entreprises par après en Guyane par les plaignants furent également rejetées laissant les plaignants sans aucun recours.

La décision Cambior a eu un effet paralysant sur les **litiges** transnationaux au Canada. Le précédent juridique et les dépens attribués à la partie adverse ont découragé les plaignants éventuels.

Pour plus ample information :

<http://www.amnistie.ca/sinformer/communiqués/international/2014/international/qui-beneficie-protection-droit-nouveau-livre>

RAMÍREZ c. COPPER MESA MINING CORPORATION

En 2009, trois Équatoriens ont engagé une poursuite devant la Cour supérieure de l'Ontario. Les plaignants ont allégué avoir été menacés et agressés physiquement entre 2005 et 2007 par le personnel de sécurité sous contrat avec Copper Mesa Mining Corporation. Au cours d'une attaque en décembre 2006, des douzaines de membres du personnel de sécurité se sont approchés d'un petit groupe de résidents locaux. Sans avoir été provoqués, les gardes de sécurité ont tiré des coups de feu et vaporisé du gaz au poivre. Les plaignants ont affirmé que cette attaque faisait partie d'une campagne d'intimidation plus large visant à réduire au silence l'opposition soutenue de la communauté locale au projet Junin de la compagnie.

Les plaignants ont poursuivi pour négligence la Bourse de Toronto (TSX), qui avait inscrit en bourse les actions de la compagnie. Ils ont aussi poursuivi deux des directeurs de la compagnie ayant leur résidence en Ontario. La poursuite alléguait que l'argent mobilisé à la TSX par la compagnie était utilisé pour financer le personnel de sécurité de Copper Mesa, dont plusieurs étaient des militaires équatoriens qui n'étaient pas de service, ou des ex-militaires équatoriens. Les plaignants ont de plus prétendu que la TSX et les directeurs de l'entreprise étaient avertis de la probabilité qu'il y ait violence dans les régions où la compagnie menait des explorations, et qu'ils avaient la responsabilité d'éviter toute conduite pouvant causer des préjudices à l'encontre des individus et des communautés résidant dans ces localités. Les plaignants ont aussi poursuivi Copper Mesa, alléguant que la compagnie était **responsable du fait d'autrui** des actions de ses directeurs.

La Cour supérieure de l'Ontario a rejeté la requête des plaignants selon laquelle les défendeurs leur devaient juridiquement un **devoir de diligence**. La cour jugea que ni la TSX ni les directeurs de la compagnie n'avaient avec les plaignants un lien suffisant pour établir une obligation juridique. La décision fut confirmée en appel.

Pour plus ample information :

<http://www.ramirezversuscoppermesa.com>

ASSOCIATION CANADIENNE CONTRE L'IMPUNITÉ (ACCI) c. ANVIL MINING LTD

En 2010, l'Association canadienne contre l'impunité, une société canadienne sans but lucratif, a lancé un recours collectif devant la Cour supérieure du Québec contre Anvil Mining Ltd. La poursuite portait sur les violations des droits humains survenues en République démocratique

du Congo en 2004 alors qu'environ 73 civils furent massacrés par les forces armées congolaises au cours d'une attaque contre le village de Kilwa. L'armée avait bénéficié d'un appui logistique fourni par la compagnie minière, y compris des avions, des véhicules, du personnel de sécurité et de la nourriture.

Une cour militaire du Congo a acquitté l'ex-directeur général de Anvil, un Canadien, d'avoir aidé et encouragé l'armée. Les procédures furent grandement entachées d'irrégularités; elles furent l'objet de nombreuses critiques. La poursuite canadienne subséquente alléguait que Anvil, une compagnie incorporée au Québec, dont le siège social était situé en Australie, fut complice de la perpétration de graves violations des droits humains. Les plaignants ont cherché à obtenir une compensation pour les dommages qui en ont résulté.

Bien que la Cour supérieure du Québec eût jugé que la cause pouvait être entendue au Québec, la Cour d'appel du Québec a statué que la Cour du Québec n'avait pas compétence. En appel, le tribunal a jugé que le bureau montréalais de Anvil n'avait pas été impliqué dans les décisions ayant conduit au rôle présumé de la compagnie dans le massacre et qu'il y avait pour les victimes des options juridiques disponibles en Australie et au Congo. La demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada présentée par les plaignants fut rejetée en décembre 2012.

Pour plus ample information :

<http://www.ccij.ca/fr/cases/anvil-mining-2/>

CHOC c. HUDBAY, CHUB c. HUDBAY ET CAAL c. HUDBAY

En 2010 et 2011, trois causes impliquant des plaignants guatémaltèques ont été engagées devant la Cour supérieure de l'Ontario contre la compagnie minière canadienne Hudbay Minerals Inc. Une des causes impliquait aussi la filiale guatémaltèque de Hudbay comme défenderesse. Les poursuites allèguent qu'entre 2007 et 2009, des membres du personnel de sécurité employé par Hudbay à sa mine de nickel Fenix ont tué un leader local, gravement blessé un autre résidant local et collectivement violé onze femmes.

Au début, Hudbay a cherché à faire rejeter les causes en Ontario pour le motif que c'était un forum non convenable. Par la suite la compagnie a retiré cet argument, une décision qui a permis aux causes de procéder, mais a empêché d'établir en Ontario un précédent quant à l'application de la doctrine du *forum non conveniens*.

De plus, Hudbay a présenté une motion préliminaire pour faire rayer les causes pour le motif qu'elles ne révélaient aucune **cause d'action**. Hudbay a argué que les plaignants tentaient de lui attribuer une responsabilité pour les actes et les omissions de sa filiale guatémaltèque, un argument juridique qui ne respecte pas le principe de la séparation de la personnalité morale (c.-à-d. une tentative de lever le voile de la personnalité juridique). En 2013 la Cour supérieure

de l'Ontario a statué en faveur des plaignants et rejeté la motion de la compagnie de rayer la cause. Le juge a jugé que les requêtes des plaignants sont fondées sur la négligence directe de la société mère. Les plaignants ne cherchent pas à attribuer à Hudbay une responsabilité pour les actes et les omissions de sa filiale, mais plutôt pour les actes et les omissions de la compagnie mère elle-même. Pour cette raison, les requêtes ne transgressent pas la doctrine de la séparation de la personnalité morale et peuvent procéder. Les plaignants doivent maintenant prouver que Hudbay leur doit un devoir de diligence et que Hudbay n'a pas rempli son obligation.

L'arrêt de la cour crée un précédent en ce qui concerne la responsabilité d'une société mère. Pour la première fois au Canada des causes impliquant des plaignants étrangers qui allèguent avoir subi un préjudice causé par les activités d'une compagnie canadienne à l'étranger seront entendues au cours d'un procès.

En plus de la cause [civile](#) au Canada, des procédures [criminelles](#) sont en cours au Guatemala contre l'ex-chef de la sécurité de la mine de Hudbay. En 2017, il a été acquitté de toutes les charges dans un procès qui a été critiqué pour vices de procédure, y compris la requête du juge président le tribunal que des accusations criminelles soient portées contre les victimes, certains témoins et le procureur.

Pour plus ample information :
<http://www.chocversushudbay.com>

GARCÍA c. TAHOE RESOURCES INC.

En juin 2014, sept Guatémaltèques engagèrent une poursuite devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la compagnie minière canadienne Tahoe Resources Inc. Les plaignants alléguèrent avoir subi de graves préjudices lorsque le personnel de sécurité de Tahoe leur tira dessus au cours d'une manifestation pacifique contre la mine d'argent Escobal en avril 2013. De plus, ils alléguèrent que la fusillade était une tentative préméditée du personnel de sécurité de Tahoe de réduire au silence l'opposition persistante de la communauté locale à la mine.

Les plaignants ont poursuivi Tahoe, une compagnie incorporée en C.-B., pour [voies de fait](#) et négligence. La poursuite prétend que le gérant de la sécurité de Tahoe a donné l'ordre de tirer, et que Tahoe a expressément ou tacitement autorisé la conduite du gérant ou a été négligente dans sa gestion du personnel de sécurité. Les plaignants allèguent que Tahoe connaissait la large opposition de la communauté locale à la mine et les relations conflictuelles du gérant avec la communauté.

Bien que la Tahoe ait reconnu que le tribunal de la C.-B. avait l'autorité juridique pour juger de la cause, elle a cherché à faire rejeter la poursuite en invoquant l'argument du *forum non*

conveniens. En 2015, le juge de la Cour suprême de la C.-B. s'est rangé du côté de la compagnie trouvant que le Guatemala constituait un forum plus approprié pour statuer sur la demande des plaignants. L'expertise présentée à la cour par témoignage a mis en lumière les obstacles à la justice graves et systémiques prévalant au Guatemala. Malgré cela la cour de la C.-B. a déterminé que l'appareil judiciaire du Guatemala était capable d'offrir un procès équitable et impartial. Le juge a mis de l'avant qu'un procès en C.-B. serait inapproprié et coûteux parce que tous les éléments de preuve pertinents ainsi que les témoins se trouvaient en dehors de la C.-B.

Les plaignants ont porté en appel la décision et en 2017, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, permettant ainsi aux plaignants d'intenter un procès. La Cour d'appel a conclu que la preuve d'une corruption endémique au Guatemala montrait que les demandeurs faisaient face à un véritable risque d'injustice s'ils portaient leur poursuite civile devant les tribunaux guatémaltèques. Cette décision crée un précédent important en ce qui concerne les affaires où les entreprises défenderesses cherchent à déplacer les poursuites vers des systèmes juridiques étrangers corrompus.

En 2017, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de *Tahoe*. L'affaire débouchera sur un procès.

En plus de la cause civile au Canada, des accusations criminelles ont été portées au Guatemala contre l'ex-gérant de la sécurité de la Tahoe. Cependant, il s'est enfui au Pérou et il n'est pas certain qu'il sera extradé vers le Guatemala.

Pour plus ample information :

<http://www.cciij.ca/fr/cases/tahoe-2/>

ARAYA c. NEVSUN RESOURCES LTD.

En 2014, trois Érythréens ont lancé une action en Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la compagnie minière canadienne Nevsun Resources Limited. Les plaignants allèguent que Nevsun a expressément ou implicitement approuvé l'usage généralisé du travail forcé par son contracteur local, Segen Construction Company, sur le site minier de Bisha en Érythrée. L'Érythrée est un État à parti unique dont le gouvernement est notoirement répressif. La mine de Bisha est une co-entreprise du gouvernement et de la filiale érythréenne de Nevsun, Bisha Mining S.C. La compagnie est propriétaire majoritaire. Segen appartient entièrement au gouvernement de l'Érythrée.

Les plaignants allèguent qu'ils ont enduré des conditions de travail et de vie épouvantables et ont été sévèrement punis pour de prétendues désobéissances. Ils poursuivent Nevsun, une compagnie incorporée en C.-B., pour **détournement**, blessures volontaires, séquestration illégale, négligence, conspiration et infliction négligente de blessures mentales.

La poursuite formule également des réclamations fondées sur le droit international, en s'appuyant sur ses dispositions à l'encontre du travail forcé, de la torture, de l'esclavage, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des crimes contre l'humanité.

Nevsun cherche à faire débouter la cause pour plusieurs motifs, y compris le *forum non conveniens*. La société s'appuie également sur la doctrine de « l'acte d'État », qui interdit aux tribunaux canadiens de statuer sur les actes d'États étrangers. Les demandeurs prétendent avoir été conscrits par le gouvernement érythréen et obligés de travailler à la mine de Bisha. Nevsun soutient que, pour statuer sur ses agissements, un tribunal canadien doit d'abord se prononcer sur la légalité du comportement du gouvernement érythréen, ce que la doctrine de l'acte d'État interdit. Nevsun soutient en outre que la requête des demandeurs en droit international doit être rejetée car ces dispositions régissent les États, pas les sociétés.

En octobre 2016, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête de Nevsun pour tous les motifs. La décision du tribunal inférieur a été confirmée en appel en novembre 2017, marquant la première fois qu'une cour d'appel canadienne reconnaissait qu'une société pouvait être poursuivie pour des violations présumées du droit international des droits de la personne.

En 2018, Nevsun a obtenu l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada. Lors d'une audience tenue en janvier 2019, Nevsun a contesté la décision de la Cour d'appel concernant la doctrine de « l'acte d'État » et la requête des demandeurs en droit international. La société n'a pas contesté la décision de la Cour d'appel en ce qui a trait au *forum non conveniens*.

La décision du tribunal est attendue.

Depuis que les demandeurs ont intenté leur poursuite, 80 autres parties plaignantes ont déposé des requêtes pour un total de dix réclamations distinctes.

Pour plus d'information :

<http://www.cci.ca/fr/cases/nevsun-2/>

<http://www.siskinds.com/nevsun-resources/>

YAIGUAJE c. CHEVRON CORPORATION

En plus des plaintes déposées au Canada par des plaignants étrangers contre des compagnies canadiennes, il y a un autre cas encore non réglé relatif aux activités outre-mer d'une compagnie multinationale étrangère.

En 1993 un recours collectif a été intenté auprès d'une cour fédérale à New York au nom de 30 000 résidents autochtones et colons de la région amazonienne de l'Équateur connue sous le

nom d'Oriente. La poursuite vise Texaco, une compagnie pétrolière des États-Unis dont le bureau chef était situé à New York. Les plaignants allèguent avoir subi des torts, y compris des dommages à la propriété et des effets nocifs pour la santé et l'environnement résultant d'une mauvaise gestion intentionnelle et irresponsable de pétrole brut et de déchets toxiques dans l'Oriente. En 2002 la cour américaine a rejeté la cause, *Aguinda c. Texaco Inc.*, au motif que l'Équateur constituait un forum plus approprié.

En 2003, les plaignants *Aguinda* ont introduit une poursuite en Équateur contre Chevron Corporation. Chevron, une compagnie pétrolière américaine dont le bureau chef est situé en Californie, a acquis Texaco en 2001. En 2011, la cour équatorienne a tenu Chevron responsable de plus de 19 milliards de dollars US de [dommages](#). Deux ans plus tard, la Cour de justice nationale de l'Équateur a confirmé la décision tout en réduisant l'adjudication à 9,51 milliards de dollars US.

Au moment du jugement, Chevron ne détenait pas d'actifs en Équateur, rendant impossible pour les plaignants de recouvrer les dommages adjugés qu'ils avaient obtenus dans ce pays. Par conséquent, les demandeurs ont intenté une action en justice pour faire exécuter le jugement équatorien dans un certain nombre de juridictions où la société et/ou ses filiales détenaient des actifs. En 2017, des mesures d'exécution ont été rejetées en Argentine et au Brésil pour défaut de compétence. En 2014, un tribunal inférieur américain a statué que le jugement équatorien avait été obtenu par des moyens frauduleux et qu'il ne pouvait être exécuté dans cette juridiction. Le tribunal a déterminé que les demandeurs se fondaient sur des éléments de preuve fabriqués lors des procédures équatoriennes. En 2016, une Cour d'appel américaine a confirmé la décision. L'année suivante, la Cour suprême des États-Unis a refusé d'entendre la cause.

En 2012 les plaignants ont intenté une poursuite en Ontario contre Chevron Corporation et sa filiale canadienne, Chevron Canada. Chevron et Chevron Canada ont cherché à faire rejeter la requête en Ontario en arguant que la cour n'avait pas juridiction pour entendre la cause. En 2013 un juge de la Cour supérieure de l'Ontario a jugé que la cour avait juridiction, mais a choisi de suspendre l'action. Le juge a décidé que les plaignants n'avaient pas de perspective raisonnable de recouvrer des actifs dans la province. Il a souligné que Chevron Corporation manquait d'actifs en Ontario. De plus, le juge a trouvé que les plaignants ne réussiraient pas dans leur tentative de percer le voile corporatif en vue d'obtenir des actifs de Chevron au Canada. Autrement dit, les plaignants seraient empêchés de faire exécuter une adjudication de dommages prononcée contre une compagnie mère (Chevron Corporation) en réclamant les actifs de sa filiale (Chevron Canada).

Les deux parties en appelèrent de la décision. La Cour d'appel de l'Ontario confirma le jugement de la cour inférieure quant à la juridiction, mais renversa la décision de la cour de suspendre l'action. Chevron et Chevron Canada ont obtenu l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada. La Cour suprême a rejeté l'appel dans une décision unanime rendue en septembre 2015, renvoyant l'affaire devant la Cour supérieure de l'Ontario.

En janvier 2017, la Cour supérieure de l'Ontario a débouté l'affaire contre Chevron Canada. Le juge a conclu qu'il n'y avait aucune loi applicable qui permettait aux demandeurs de percer le voile corporatif afin d'utiliser les actifs de Chevron Canada pour payer les dettes de sa société mère, Chevron Corporation. Le juge a également statué que certaines défenses juridiques ne pouvaient plus être utilisées par Chevron Corporation, contre laquelle les procédures d'exécution pourraient faire l'objet d'un procès.

Les demandeurs ont interjeté appel de la décision concernant Chevron Canada devant la Cour d'appel de l'Ontario. Chevron Corporation a obtenu une ordonnance du tribunal exigeant que les demandeurs fournissent un dépôt de 943 000 \$ pour couvrir les frais juridiques de l'entreprise si les plaignants n'avaient pas gain de cause en appel. En octobre 2017, cette ordonnance a été annulée par la Cour d'appel de l'Ontario, qui a conclu que cela allait à l'encontre des intérêts de la justice.

En mai 2018, la Cour d'appel de l'Ontario a statué en faveur de Chevron Canada. Le tribunal a confirmé le principe juridique de la séparation des sociétés, affirmant qu'on ne peut accéder aux actifs d'une société pour acquitter les dettes de ses entreprises affiliées.

En juin 2018, les requérants ont demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada. La décision du tribunal est attendue.

Pour plus d'information :

<http://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/sum-som-fra.aspx?cas=35682>

<http://www.chevrontoxico.com>

<https://www.earthrights.org/publication/amicus-briefs-chevron-ecuador-litigation>

<http://www.cciij.ca/fr/cases/chevron/>

GLOSSAIRE

- Cause d'action** (1) Fondement juridique d'une poursuite (par exemple, la négligence, voies de fait physiques, emprisonnement illégal [séquestration], etc.).
- (2) Ensemble de faits qui justifie une partie d'engager une action en justice.
- Compétence** Dans le cadre du système judiciaire, le pouvoir légal d'une cour de juger ou statuer sur un cas. Jurisdiction.
- Ang. :**
jurisdiction
- Dépens attribués** Conclusion d'un jugement d'un tribunal à l'effet d'imposer à la partie perdante dans une cause civile de payer la totalité ou une partie des frais et débours à la partie qui a eu gain de cause.
- Ang. :** *costs award*
- Détournement** Un type de délit civil. Un acte par lequel une partie se voit priver de sa propriété personnelle en l'absence de son consentement.
- Devoir de diligence** Une règle de conduite à l'opposé du délit de négligence. L'obligation légale d'éviter de causer une perte ou un préjudice déraisonnable à une autre partie ou à sa propriété.
- Domages** Dédommagement (compensation, réparation) pour préjudice subi. Dans un litige civil, une personne qui a subi un préjudice délictuel a le droit de recevoir des dommages de la partie qui est responsable.
- Droit civil** (1) Un ensemble de lois qui traite des différends entre des parties privées. Le droit civil comprend des sujets tels les fautes civiles, les contrats, les testaments, les fiducies, la propriété, le droit de la famille et le droit commercial. L'État ne joue aucun rôle dans les causes civiles à moins qu'il n'engage une poursuite ou ne soit la partie poursuivie.
- (2) Un système de droit issu de l'ancien droit romain. Dans les pays où s'applique le droit civil, un code civil est la source première du droit privé. Un code civil est une loi (*ang. : statute*) ou un ensemble de lois.

Au Canada, le Québec applique le droit civil en matière de droit privé tandis que toutes les autres provinces appliquent la common law.

Droit criminel Un ensemble de lois qui interdit une conduite constituant une menace à l'encontre du public en général ou des valeurs sociales acceptées et qui impose une peine ou punition pour un comportement illégal.

Au Canada, le droit criminel est contenu au *Code criminel* et est appliqué uniformément dans tout le pays.

Filiale Une compagnie qui est la propriété d'une autre compagnie. Cette dernière est habituellement nommée la société mère.

Forum non conveniens Une doctrine juridique en vertu de laquelle un tribunal peut refuser d'exercer sa juridiction sur un cas en invoquant le fait qu'un autre tribunal convient davantage pour juger du cas.

Jurisdiction
Voir le mot compétence Dans le cadre du système judiciaire, le pouvoir légal d'une cour de juger ou statuer sur un cas. Compétence.

Litige Procédures judiciaires liées à une poursuite au civil.

Négligence Une espèce de faute ou délit. Une violation de l'obligation d'éviter de faire des actions ou d'omettre des actions causant pour une autre partie ou sa propriété une perte ou un dommage déraisonnable.

La négligence présuppose qu'une partie a un devoir de diligence envers une autre partie, que les normes de diligence requises ont été violées, que la partie envers laquelle est dû ce devoir a subi une perte ou un préjudice et que l'acte ou l'omission fautive a causé la perte ou le préjudice.

Pays ou état hôte / Pays ou état d'accueil Un pays, autre que le pays d'origine, où une société mère a des activités, souvent par l'entremise d'une filiale. Un pays qui « accueille » les investissements de la société mère.

Recours collectif	Une action juridique engageant un groupe de personnes qui ont un intérêt similaire dans une allégation de tort ou préjudice. Par un recours collectif de multiples requêtes sont tranchées dans une seule poursuite judiciaire.
Responsabilité	Obligation juridique de répondre de ses actions ou omissions et de réparer toute perte ou dommage qu'elles ont pu causer.
Responsabilité du fait d'autrui	Une doctrine juridique qui impose une responsabilité à une partie à cause de la négligence (en acte ou par omission) d'une autre partie. La responsabilité du fait d'autrui exige que les parties en question soit liées par une relation légale particulière, comme par exemple la relation parent-enfant ou employeur-employé.
Société mère / Compagnie mère	Une compagnie qui est propriétaire d'une autre compagnie. Cette dernière est souvent nommée une filiale.
Transnational	Qui transcende les frontières nationales ou ayant des activités transfrontalières.
Voies de fait physiques / Agression physique Ang. : battery	Un délit criminel et une source de responsabilité civile. L'action de provoquer intentionnellement et volontairement un contact physique non voulu, préjudiciable et offensante à l'encontre d'une personne ou d'un objet utilisé par cette personne.
Voile corporatif / Voile de la personnalité morale	<p>Une métaphore décrivant la séparation légale des actionnaires et administrateurs des compagnies qu'ils possèdent ou administrent. Le voile représente le principe du droit des compagnies connu sous le vocable de personnalité morale distincte. Ce principe du voile corporatif empêche théoriquement l'assignation en responsabilité des actionnaires ou administrateurs pour les actes ou omissions de leurs compagnies.</p> <p>Le voile corporatif s'applique à la société mère qui possède des actions dans ses filiales. Le voile empêche que de tenir les sociétés mères pour responsables des actes ou omissions de leurs filiales. Souvent cette distinction ou séparation légale ne correspond pas à la réalité, la supervision ou contrôle de gestion et les ressources circulant librement dans le groupe d'entreprises. « Lever » ou « percer » le voile permettrait de</p>

traiter juridiquement le groupe entrepreneurial tel qu'il existe en fait : une seule et même entité.